



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brumath**

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE HAGUENAU-WISSEMBOURG**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-04 du 3 novembre 2017, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de Brumath ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021, portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Brumath et des forces de sécurité de l'État du 29 juin 2020 ;
- VU la demande adressée par le Maire de Brumath en date du 15 avril 2021, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le Maire de Brumath est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brumath est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune précitée.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Brumath en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Brumath adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en oeuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL et, le cas échéant, avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg, le Maire de la commune de Brumath sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie de Strasbourg.

Haguenau, le 3 mai 2021

Le Sous-Préfet

Christian MICHALAK

Si vous entendez contester le présent arrêté/la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services :

sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg  
2, rue des soeurs  
CS 30251  
67504 HAGUENAU cedex.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de :

Monsieur le ministre de l'intérieur,  
Place Beauvau  
75800 PARIS cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le :

tribunal administratif de STRASBOURG  
31, avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, doit être déposé au Tribunal administratif au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Vous pouvez également déposer de façon dématérialisée votre recours juridictionnel dans le délai de recours contentieux précité sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)